



**PREMIER  
MINISTRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général du Gouvernement**  
Direction des services administratifs et financiers

**Prestation de diffusion numérique à l'article des revues et ouvrages de sciences humaines de la Direction de l'Information Légale et Administrative (DILA)**

**Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)**

|                            |                   |
|----------------------------|-------------------|
| <b>Numéro de procédure</b> | <b>26_BAM_627</b> |
|----------------------------|-------------------|

Le présent marché est un marché de services, passé selon une procédure d'appel d'offre ouvert conformément aux articles L.2124-1 et R.2124.1 du Code de la commande publique.

**ACHETEUR PUBLIC**

Direction des services administratifs et financiers  
20, Avenue de Ségur, 75007 Paris

**Représentée par Monsieur Thibaut de Vanssay de Blavous,  
Directeur des services administratifs du Premier ministre**

## SOMMAIRE

|                                                                        |          |
|------------------------------------------------------------------------|----------|
| <b>ARTICLE 1 : DÉSIGNATION DES PARTIES ET OBJET DU MARCHÉ .....</b>    | <b>5</b> |
| 1.1 L'acheteur.....                                                    | 5        |
| 1.2 Le titulaire.....                                                  | 5        |
| 1.3 Objet de l'accord-cadre .....                                      | 5        |
| <b>ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE DU MARCHÉ .....</b>                           | <b>5</b> |
| <b>ARTICLE 3 : DÉCOMPOSITION EN TRANCHES ET EN LOTS.....</b>           | <b>6</b> |
| <b>ARTICLE 4 : FORME ET ÉTENDUE DU MARCHÉ.....</b>                     | <b>6</b> |
| <b>ARTICLE 5 : DURÉE ET FORME DU MARCHÉ .....</b>                      | <b>6</b> |
| 5.1 Cadre général.....                                                 | 6        |
| 5.2 Reconduction du marché .....                                       | 6        |
| <b>ARTICLE 6 : LIEU D'EXÉCUTION .....</b>                              | <b>7</b> |
| <b>ARTICLE 7 : DOCUMENTS CONTRACTUELS .....</b>                        | <b>7</b> |
| 7.1 Pièces particulières .....                                         | 7        |
| 7.2 Pièces générales .....                                             | 7        |
| <b>ARTICLE 8 : CONDITIONS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS .....</b>        | <b>8</b> |
| 8.1 Représentation des parties.....                                    | 8        |
| 8.1.1 Représentation de l'acheteur .....                               | 8        |
| 8.1.2 Représentation du titulaire .....                                | 8        |
| 8.2 Conditions d'exécution des prestations : principes généraux.....   | 9        |
| 8.3 Conditions d'exécution de la partie à bons de commande.....        | 9        |
| 8.4 Conditions d'exécution de la partie ordinaire à prix unitaire..... | 10       |
| 8.5 Obligations de l'acheteur.....                                     | 11       |
| 8.6 Obligations du titulaire.....                                      | 11       |
| 8.6.1 Garantie de continuité des prestations .....                     | 11       |
| 8.6.2 Obligations d'information .....                                  | 11       |
| 8.6.3 Mesures de sécurité .....                                        | 11       |
| 8.6.4 Responsabilité du titulaire .....                                | 11       |
| 8.7 Considérations sociales et environnementales .....                 | 11       |
| 8.7.1 Clause environnementale relative aux livrables.....              | 11       |
| 8.7.2 Performance environnementale de l'hébergement .....              | 12       |

|                                          |                                                                                                                       |           |
|------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| 8.7.3                                    | Clause d'insertion sociale – Action de formation sous statut scolaire au bénéfice d'élèves à besoins spécifiques..... | 12        |
| 8.7.4                                    | Double labellisation « Diversité et également professionnelle entre les femmes et les hommes .....                    | 14        |
| 8.8                                      | Protection des données à caractère personnel.....                                                                     | 15        |
| 8.9                                      | Confidentialité et secret des affaires .....                                                                          | 19        |
| 8.10                                     | Clause de réexamen des prestations du marché.....                                                                     | 20        |
| 8.10.1                                   | Evolutions techniques.....                                                                                            | 20        |
| 8.10.2                                   | Evolution contractuelle .....                                                                                         | 20        |
| 8.11                                     | Constatation de l'exécution des prestations.....                                                                      | 20        |
| 8.12                                     | 8.12 Pénalités .....                                                                                                  | 21        |
| 8.12.1                                   | 8.12.1 Pénalités liées à l'exécution technique du marché.....                                                         | 21        |
| 8.12.2                                   | 8.12.2 Pénalités liées à des obligations administratives .....                                                        | 21        |
| 8.12.3                                   | 8.12.3 Pénalités pour non-respect de la clause sociale de formation sous statut scolaire                              | 22        |
| 8.12.4                                   | 8.12.4 Exonération .....                                                                                              | 22        |
| 8.12.5                                   | 8.12.5 Recouvrement des pénalités .....                                                                               | 22        |
| 8.13                                     | 9.1.1 Force majeure .....                                                                                             | 22        |
| <b>ARTICLE 9 : RÉGIME FINANCIER.....</b> |                                                                                                                       | <b>23</b> |
| 9.1                                      | Forme et contenu des prix.....                                                                                        | 23        |
| 9.2                                      | Variation des prix.....                                                                                               | 24        |
| 9.3                                      | Avance .....                                                                                                          | 25        |
| 9.4                                      | Répartition des paiements.....                                                                                        | 25        |
| 9.5                                      | Acomptes .....                                                                                                        | 25        |
| 9.6                                      | Garanties financières.....                                                                                            | 26        |
| 9.7                                      | Intérêts moratoires.....                                                                                              | 26        |
| 9.8                                      | Modalités de facturation.....                                                                                         | 26        |
| 9.8.1                                    | Modalités de paiement.....                                                                                            | 26        |
| 9.8.2                                    | Présentation des demandes de paiement.....                                                                            | 27        |
| 9.8.3                                    | Disposition spécifiques applicable au taux de commissionnement.....                                                   | 27        |
| 9.8.4                                    | TVA.....                                                                                                              | 28        |
| 9.8.5                                    | Monnaie.....                                                                                                          | 28        |
| 9.9                                      | <b>Transmission des factures.....</b>                                                                                 | <b>28</b> |
| 9.10                                     | Suivi économique et financier de l'exécution du marché .....                                                          | 29        |

|                                                                         |                                                                               |           |
|-------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| 9.10.1                                                                  | Analyse et contrôle des coûts du marché .....                                 | 29        |
| 9.10.2                                                                  | Comitologie et reporting.....                                                 | 29        |
| <b>ARTICLE 10 : DOCUMENTS A PRODUIRE EN COURS D'EXÉCUTION DU MARCHE</b> |                                                                               | <b>30</b> |
| 10.1                                                                    | Documents à produire tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché  | 30        |
| 10.2                                                                    | Documents à produire tous les ans jusqu'à la fin de l'exécution du marché ..  | 31        |
| 10.3                                                                    | Documents éligibles en cas de détachement d'un salarié sur le sol français .. | 31        |
| 10.4                                                                    | Sous-traitance.....                                                           | 32        |
| <b>ARTICLE 11 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE LITIGE .....</b>     |                                                                               | <b>32</b> |
| <b>ARTICLE 12 : RÉSILIATION DU MARCHE .....</b>                         |                                                                               | <b>33</b> |
| <b>ARTICLE 13 : EXÉCUTION AUX FRAIS ET RISQUES .....</b>                |                                                                               | <b>33</b> |
| <b>ARTICLE 14 : ASSURANCES .....</b>                                    |                                                                               | <b>33</b> |
| <b>ARTICLE 15 : DÉROGATIONS AU CCAG-FCS .....</b>                       |                                                                               | <b>33</b> |

## ARTICLE 1 : DÉSIGNATION DES PARTIES ET OBJET DU MARCHÉ

### 1.1 L'acheteur

Désignation de l'acheteur :

L'État représenté par :

La Direction des services administratifs et financiers (DSAF) du Premier ministre  
Secrétariat général du Gouvernement  
20, avenue de Ségur – 75007 PARIS

Nom, prénom, qualité du signataire du marché public :

Monsieur Thibaut de VANSAY de BLAVOUS, directeur des services administratifs et financiers du Premier ministre, nommé par décret du 28 avril 2025 publié au JO n°0101 du 29 avril 2025.

### 1.2 Le titulaire

Est désigné par le terme « le titulaire », l'opérateur économique attributaire du marché public à l'issue de la procédure de mise en concurrence et une fois l'acte d'engagement signé par l'ensemble des parties.

Le titulaire du marché public est la personne morale ou physique désignée dans l'acte d'engagement et chargée d'exécuter l'accord-cadre.

### 1.3 Objet de l'accord-cadre

Le présent marché a pour objet la prestation de diffusion numérique à l'article des revues et ouvrages de sciences humaines de la Direction de l'Information Légale et Administrative.

La classification principale conforme au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) est :

|                      |                                |
|----------------------|--------------------------------|
| Code CPV principal : | 79970000 – Services d'édition. |
|----------------------|--------------------------------|

Concernant le présent marché, les prestations sont telles que définies au cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

## ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE DU MARCHÉ

Le présent accord-cadre est passé par la Direction des services administratifs et financiers (DSAF) du Premier ministre, qui est chargée de signer et de notifier l'accord-cadre, au nom et au bénéfice exclusif de la **Direction de l'information légale et administrative (DILA)**. La passation, la signature et la notification des modifications (avenants) de toute nature pouvant intervenir lors de l'accord-cadre, ainsi que le cas échéant, les reconductions et la résiliation, sont également traitées par la DSAF.

Pendant l'exécution de l'accord-cadre, la DILA émet des bons de commande dont elle assure le financement sur son budget propre. Elle est responsable de la bonne exécution des prestations commandées, et notamment de la constatation de l'exécution des prestations (opérations de

vérification et décision de réception, d'ajournement, de réfaction ou de rejet) et des décisions relatives à l'application de pénalités.

### ARTICLE 3 : DÉCOMPOSITION EN TRANCHES ET EN LOTS

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches ou en lots.

### ARTICLE 4 : FORME ET ÉTENDUE DU MARCHÉ

Le présent marché revêt la forme d'un marché composite de services comprenant :

- d'une part, une composante exécutée sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire donnant lieu à l'émission de bons de commande ;
- d'autre part, une composante exécutée sous la forme d'un marché ordinaire à prix unitaires, donnant lieu à règlement sur la base de relevés établis par le titulaire, sans émission préalable de bons de commande.

S'agissant de la partie exécutée sous la forme d'un marché ordinaire à prix unitaires, le montant estimé sur la durée totale du marché est fixé à 135 000 € HT.

S'agissant de la partie exécutée sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande (UO 01.1 et UO 01.2), celui-ci est conclu sans montant minimum sur la durée totale maximale du marché et avec un **montant maximum de 20 000 € HT sur cette même durée, soit un montant total estimé à 18 000 € HT.**

Ce montant maximum constitue la limite supérieure des prestations susceptibles d'être commandées au titre de cette composante. Il ne saurait être regardé comme une estimation des besoins ni comme une indication de la consommation réelle du marché.

En outre, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne du 17 juin 2021, *Simonsen & Weel A/S* (aff. C-23/20), l'atteinte de ce montant maximum emporte épuisement de la partie exécutée sous la forme d'un accord-cadre et fait obstacle à toute nouvelle émission de bons de commande au titre des unités d'œuvre concernées.

Cette circonstance est sans incidence sur l'exécution des autres composantes du marché, qui continuent de produire leurs effets jusqu'à leur terme.

En tout état de cause, les montants sont fournis à titre indicatif, ils constituent une évaluation des besoins prévisionnels et ne revêtent aucun caractère contractuel.

### ARTICLE 5 : DURÉE ET FORME DU MARCHÉ

#### 5.1 Cadre général

Le présent marché est conclu pour une période initiale d'un (1) an ferme à compter de sa date de notification.

#### 5.2 Reconduction du marché

Le présent marché peut être reconduit deux (2) fois par périodes successives d'un (1) an sans que la durée totale du marché ne puisse excéder trois (3) ans.

En application de l'article R.2112-4 du code de la commande publique, le présent marché public est reconduit de manière tacite sans que le titulaire ne puisse s'y opposer.

En cas de non-reconduction du marché, le pouvoir adjudicateur en informe alors le titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de trois (3) mois avant la date anniversaire du marché (date de notification).

Quelles que soient les raisons ayant motivé la non reconduction, la validité de l'accord-cadre court jusqu'au terme de la période en cours. Le titulaire ne peut refuser la reconduction. La non reconduction ne donne droit à aucune indemnité.

## **ARTICLE 6 : LIEU D'EXÉCUTION**

L'exécution du marché a lieu en Île-de-France.

## **ARTICLE 7 : DOCUMENTS CONTRACTUELS**

### **7.1 Pièces particulières**

Le marché est constitué des éléments contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement ainsi que son annexe 1 « Bordereau des prix unitaires » et son annexe 2 « Contact – interlocuteur référent » ;
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP), et ses annexes :
  - annexe 1 : questionnaire « diversité et égalité professionnelle » ;
  - annexe 2 : RGPD ;
  - annexe 3 : contrat de mandat ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- l'offre technique du titulaire (comprenant le catalogue des sources).

Seules les pièces conservées dans les archives de l'administration font foi.

En application du présent article, les stipulations de l'offre technique en contradiction avec les autres pièces contractuelles sont inapplicables et inopposables aux représentants du pouvoir adjudicateur et aux services bénéficiaires du marché. L'offre technique du titulaire ne saurait créer une quelconque charge opposable à la personne publique.

### **7.2 Pièces générales**

- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 et entré en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2021.
- Les normes et règlements en vigueur à la date d'exécution des prestations, afférents à la nature et aux modalités d'exécution des prestations objets du marché.

En cas de contradiction entre les pièces particulières et générales, priorité est donnée aux pièces particulières.

## ARTICLE 8 : CONDITIONS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

### 8.1 Représentation des parties

---

#### 8.1.1 Représentation de l'acheteur

Dès la notification du marché, l'acheteur désigne une ou plusieurs personnes physiques habilitées à le représenter auprès du titulaire pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution.

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au titulaire dans les délais requis ou impartis par le marché, les décisions nécessaires engageant l'acheteur.

La DSAF est la seule autorité habilitée à prendre et à déléguer les décisions prévues dans le marché (notamment les décisions relatives aux vérifications, aux prolongations éventuelles du délai d'exécution et aux pénalités) et dans le CCAG-FCS.

Le service chargé de suivre l'exécution des prestations pour le compte de l'administration est :

- pour les aspects techniques : l'entité bénéficiaire, à savoir la DILA ;
- pour les aspects juridiques et administratifs : le bureau des achats ministériels.

L'acheteur notifie toute modification de(s) interlocuteur(s) désigné(s) au titulaire.

Le titulaire se doit de notifier toute modification des personnes contacts désignées au bureau des marchés.

#### 8.1.2 Représentation du titulaire

Dès la notification du marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom à l'acheteur dans les délais requis ou impartis par le marché, les décisions nécessaires engageant le titulaire.

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- à ses coordonnées bancaires ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

De façon générale, le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur toutes les modifications importantes concernant le fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

## **8.2 Conditions d'exécution des prestations : principes généraux**

---

Les prestations doivent être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché).

Pour l'ensemble des prestations objet du présent marché, le titulaire est soumis à une obligation de résultat et doit strictement respecter les délais, les prix, les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le présent marché.

Le prestataire propose une offre assurant la parfaite continuité du service et des prestations au cours de la journée et durant toute la durée du marché, notamment en cas d'absence ou de congé du personnel habituellement en poste.

## **8.3 Conditions d'exécution de la partie à bons de commande**

---

Les prestations de conversion et de mise en ligne à la page (UO 01 du BPU) sont mises en œuvre par l'émission de bons de commande datés et signés par le représentant habilité du service gestionnaire au titulaire, et/ou par toute personne habilitée à cette fin par l'acheteur, en fonction de la survenance des besoins.

Les bons de commande ainsi que leur(s) modification(s) sont notifiés par l'acheteur au titulaire.

Les bons de commande émis doivent comprendre les informations suivantes :

- le numéro EJ et l'intitulé du marché (n°EJ de l'accord-cadre de référence) ;
- la date et le numéro de la commande (n°EJ du bon de commande) ;
- le nom et les coordonnées du titulaire ;
- les références, la quantité et l'intitulé des prestations commandées ;
- le détail des prix unitaires en référence aux prix du BPU ;
- le montant total du bon de commande comprenant le prix HT, le montant de la TVA et le prix TTC.

En cas de modifications, ces dernières sont notifiées au titulaire conformément à l'article 3.7.1 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG-FCS, lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire du bon de commande concerné dans un délai de **4 jours calendaires** à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

Le titulaire se conforme aux bons de commande qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

En cas de cotraitance, les bons de commande sont adressés au mandataire du groupement, qui a seul compétence pour formuler des observations au pouvoir adjudicateur.

La notification au titulaire des décisions ou informations de l'acheteur qui font courir un délai, est faite par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception, par le biais du profil acheteur ou à l'adresse postale ou électronique du titulaire mentionnée dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social, sauf si ces documents lui font obligation de domicile en un autre lieu.

En cas de groupement, la notification se fait au mandataire pour l'ensemble du groupement.

La date et l'heure de réception mentionnées sur un récépissé sont considérées comme celles de la notification.

Lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d'acheteur, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

A cette fin, le titulaire fournit dans son offre ou au plus tard à notification du marché les informations nécessaires (adresse e-mail valide...).

**Un bon de commande peut être émis jusqu'au dernier jour de validité de la dernière période d'exécution de l'accord-cadre. Toutefois, la dernière prestation ne peut être exécutée que dans un délai maximum de 3 mois après la période de validité de l'accord-cadre.**

La résiliation de l'accord-cadre ne remet pas en cause la validité du bon de commande émis avant la date d'effet de la décision de résiliation. Le titulaire est tenu de respecter son engagement contractuel jusqu'à l'admission des prestations.

Toute prestation exécutée sans émission d'un bon de commande dûment signé par le représentant de l'acheteur ne peut donner lieu à règlement.

En application de l'article 13.1.2 du CCAG-F.CS, le délai d'exécution du bon de commande part de la date de sa notification sauf si le bon de commande prévoit une date différente.

Les modalités d'expiration ou de prolongation du délai d'exécution sont celles prévues aux articles 13.2 et 13.3 du CCAG-FCS.

#### **8.4 Conditions d'exécution de la partie ordinaire à prix unitaire**

---

Pour l'engagement de la dépense, un numéro d'engagement juridique Chorus est transmis au titulaire en début de période. Il n'est pas émis de bon de commande et les prestations débutent au 24/10/2026.

Le marché s'exécute ensuite sur la base des prix renseignés dans le BPU. La facturation s'effectue mensuellement sur la base de la consommation réellement effectuée dont les relevés sont présentés à la personne publique, et dont le service fait est attesté par la personne publique (cf. article 9.9.1 Modalités de paiement).

## **8.5 Obligations de l'acheteur**

---

Le commanditaire s'engage à fournir tous les moyens et à répondre à toutes les questions permettant de faciliter au titulaire l'exécution de ses prestations.

## **8.6 Obligations du titulaire**

---

### **8.6.1 Garantie de continuité des prestations**

En cas d'indisponibilité pour quelque raison que ce soit telle que, maladie, décès, démission, congés de l'un quelconque des membres du personnel du titulaire affecté à l'exécution des prestations, objet du marché, le titulaire prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la continuité des prestations et remplace le personnel défaillant par du personnel de compétence et de qualification au moins équivalentes.

Le titulaire assure la continuité des prestations dans les mêmes conditions de qualité, des délais et de prix.

La prestation nécessite une disponibilité du titulaire sur toutes les semaines de l'année.

### **8.6.2 Obligations d'information**

Le titulaire est tenu de signaler par tous moyens au représentant du pouvoir adjudicateur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution de la prestation.

### **8.6.3 Mesures de sécurité**

Toute personne relevant de l'autorité du titulaire est soumise à des mesures de sécurité qu'il s'agisse d'accès physiques à des locaux ou d'accès logiques à des informations.

### **8.6.4 Responsabilité du titulaire**

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du présent document. Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels. Les prestations doivent être conformes aux prescriptions légales et réglementaires applicables ou à toute norme européenne concernée. Cette stipulation vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation du présent marché mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution du présent marché.

## **8.7 Considérations sociales et environnementales**

---

### **8.7.1 Clause environnementale relative aux livrables**

La DSAF, soucieuse de s'engager dans une démarche de développement durable, porte une attention particulière aux dispositions prises en faveur de la protection de l'environnement.

Tous les livrables doivent être mis à disposition de préférence au format dématérialisé (format PDF ou équivalent) et/ou sur des supports en papier recyclé ou éco labellisé garantissant l'usage d'un bois issu de forêts gérées durablement (exemples : label FCS, PEFC ou équivalent).

#### 8.7.2 Performance environnementale de l'hébergement

Le titulaire s'engage à favoriser, dans toute la mesure du possible, le recours aux énergies renouvelables pour l'alimentation des infrastructures d'hébergement utilisées dans le cadre du marché, notamment l'énergie éolienne, solaire, hydraulique, la biomasse et la géothermie.

À ce titre, le titulaire communique à la DSAF, **dans les trente (30) jours suivant la notification du marché**, une note précisant la part d'énergie renouvelable consommée par les datacenters utilisés et les démarches engagées pour l'accroître. **Cette information est actualisée chaque année avant le 31 janvier.**

#### 8.7.3 Clause d'insertion sociale – Action de formation sous statut scolaire au bénéfice d'élèves à besoins spécifiques

Le titulaire s'engage à réaliser une action de formation d'un ou plusieurs élèves de 16 à 25 ans suivi(s) par un référent de l'Education nationale :

- Soit en situation de décrochage scolaire (article L.122-2 du code de l'éducation)
- Soit soumis à l'obligation de formation (article L.114-1 et R.114-1 du code de l'éducation)

En cas de réalisation du stage en dehors du territoire national, cette action bénéficie :

- Soit à un élève à besoins spécifiques inscrit dans un établissement scolaire français et suivi par un référent de l'Education nationale (articles L.124-19 et L.124-20 du code de l'éducation).
- Soit à un élève à besoins spécifiques inscrit dans un établissement scolaire étranger et suivi par tout dispositif équivalent, impliquant des personnels éducatifs.

En tant que condition d'exécution du présent marché prenant en compte des considérations sociales, en application de l'article L.2112-2 du code de la commande publique, la clause sociale de formation sous statut scolaire doit être liée à l'objet du marché. Les activités proposées par le titulaire dans la « fiche entreprise » doivent impérativement respecter cette exigence.

**Le volume horaire minimal exigé est de 300 heures**, à réaliser pendant la période ferme du marché ou sur une période de reconduction. Néanmoins, le titulaire peut dépasser le volume horaire s'il le souhaite.

A l'initiative de l'acteur de l'Education nationale, le volume horaire de clause sociale de formation sous statut scolaire prévu au présent marché peut être divisé pour donner lieu à plusieurs stages au bénéfice de plusieurs élèves à besoins spécifiques.

### 1. Encadrement de l'élève

Dans le cadre de la clause sociale de formation sous statut scolaire, l'élève bénéficiaire est sous statut scolaire. Une convention de stage tripartite est conclue entre l'entreprise, l'établissement scolaire de rattachement et l'élève (ou son représentant légal).

Le titulaire du marché reçoit l'élève dans ses locaux, et désigne à cet effet un « référent entreprise » qui accompagne l'élève dans les tâches qui lui sont confiées.

L'élève est aussi accompagné par un « référent de l'Education nationale » (enseignants, CPE, référent décrochage scolaire, intervenant SRE, coordonnateur de dispositif relais).

Le référent entreprise et le référent de l'Education nationale sont en relation directe.

Dans les conditions de l'article L. 124-6 du code de l'éducation, une gratification doit être versée au stagiaire (<https://www.service-public.fr/simulateur/calcul/gratification-stagiaire>).

À tout moment, le titulaire peut aller au-delà des objectifs fixés par le marché.

## 2. Les étapes de mise en œuvre du stage

Lors de la réunion de lancement du marché, la clause sociale de formation sous statut scolaire est abordée (confirmation des contacts inscrits dans la « Fiche entreprise », rappel des spécificités du public concerné, adaptabilité des missions, etc.).

Une réunion spécifique à la mise en œuvre de la clause sociale est organisée, à l'initiative du référent de l'Education nationale, dès qu'un élève est présenté au titulaire. La présence du référent entreprise est obligatoire et celle du responsable des ressources humaines souhaitable. A cette occasion, la « fiche entreprise » – qui a une fonction de dialogue – peut être modifiée en fonction de l'élève proposé par le référent de l'Education nationale. La nouvelle « fiche entreprise » finalisée est alors transmise à [bam.execution@pm.gouv.fr](mailto:bam.execution@pm.gouv.fr) par le titulaire.

Le titulaire transmet également à [bam.execution@pm.gouv.fr](mailto:bam.execution@pm.gouv.fr) la convention de stage tripartite signée.

S'il rencontre des difficultés pour faire face à son engagement, le titulaire doit informer [bam.execution@pm.gouv.fr](mailto:bam.execution@pm.gouv.fr) et le référent de l'Education nationale. Dans ce cas, [bam.execution@pm.gouv.fr](mailto:bam.execution@pm.gouv.fr) et le référent de l'Education nationale étudient en concertation avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir à la réalisation des objectifs fixés.

En application de l'article L.2194-1 1° du code de la commande publique, les conditions de mise en œuvre de la clause sociale de formation sous statut scolaire pourront être revues par les parties au contrat. Les nouvelles modalités sont décidées conjointement par l'entreprise et le référent de l'Education nationale, puis validées par l'acheteur. Ces adaptations doivent être prises en compte dans la convention de stage, par avenant le cas échéant (article D. 124-4 du code de l'éducation).

S'il le souhaite, le titulaire peut prolonger la période en entreprise, en accord avec le bénéficiaire de la clause sociale et du référent de l'Education nationale. Toutefois la durée totale du stage ne peut excéder 6 mois.

A l'issue du stage, le référent entreprise et le référent de l'Education nationale rédigent un bilan croisé faisant état du résultat de la clause sociale de formation sous statut scolaire et attestant de sa bonne exécution par le titulaire. Ce bilan est transmis à [bam.execution@pm.gouv.fr](mailto:bam.execution@pm.gouv.fr) accompagné de l'attestation de présence de l'élève bénéficiaire précisant le nombre d'heures de stage réalisées.

L'élève bénéficiaire peut intégrer un parcours de formation diplômant (reprise de scolarité) ou accéder à l'emploi (insertion professionnelle). Le titulaire s'engage à étudier toutes les possibilités de formation ou d'embauche pérenne de l'élève bénéficiaire.

### 3. Contrôle et évaluation de l'action de formation

Pendant et à l'issue du stage, le titulaire s'engage à faciliter les contacts des partenaires de l'opération avec l'élève bénéficiaire, et à transmettre les documents nécessaires à l'évaluation du dispositif.

Tout au long de l'exécution des prestations du marché, le titulaire répond à toute demande du Bureau des Achats ministériels ou du référent de l'Education nationale relative à l'état d'avancement de la mise en œuvre de la clause sociale.

Pour rappel, le titulaire est tenu de transmettre en cours d'exécution à [bam.execution@pm.gouv.fr](mailto:bam.execution@pm.gouv.fr) :

- La « fiche entreprise » modifiée, le cas échéant ;
- La convention de stage tripartite ;
- L'attestation de présence de l'élève bénéficiaire précisant le nombre d'heures de stage réalisé ;
- Le bilan croisé.

Si le référent de l'Éducation nationale n'a pas présenté d'élève au titulaire, ce dernier doit en informer [bam.execution@pm.gouv.fr](mailto:bam.execution@pm.gouv.fr) au terme de la période ferme ou de reconduction du marché. Aucune pénalité pour inexécution des heures de formation prévues par le marché ne peut être infligée au titulaire pour ce motif.

En cas de demande par le Bureau des Achats ministériels, toute transmission de document lié à la clause sociale de formation sous statut scolaire est réalisée dans les dix jours ouvrés à compter de la réception de la demande.

#### 8.7.4 Double labellisation « Diversité et également professionnelle entre les femmes et les hommes

La DSAF (Direction des Services Administratifs et Financiers) du Premier ministre bénéficie du Label Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes et du Label Diversité.

A ce titre, elle conduit une politique visant à promouvoir l'égalité et la mixité professionnelles et d'autre part à prévenir les discriminations et favoriser la diversité non seulement dans la gestion de ses ressources humaines mais aussi dans le cadre de ses relations avec ses prestataires et fournisseurs.

Afin de progresser en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, la DSAF met actuellement en œuvre un plan d'actions pluriannuel pour lutter contre les comportements sexistes, favoriser le rééquilibrage des rémunérations entre les femmes et les hommes et

développer les parcours professionnels des femmes, en particulier l'accès des femmes aux fonctions d'encadrement et d'encadrement supérieur.

Pour inciter le prestataire de la DSAF à entamer ou développer une démarche similaire ou pour s'inspirer de ce que ce dernier a déjà entrepris en matière d'égalité professionnelle et de lutte contre les discriminations, la personne publique a rédigé un questionnaire « diversité et égalité professionnelle » annexé au règlement de la consultation.

Les informations renseignées dans ce formulaire n'ont aucune incidence sur l'analyse des candidatures, ni sur l'évaluation et la sélection des offres reçues.

Le questionnaire complété (annexe 1 au CCAP : questionnaire relatif à la double labellisation) peut être remis soit au moment de la remise de l'offre, soit au moment de l'attribution du marché au soumissionnaire retenu, dans un délai de 15 jours. Il n'est exigé que du seul attributaire.

**Le contenu du questionnaire doit être actualisé par le titulaire du marché tous les ans.**

#### **8.8 Protection des données à caractère personnel**

---

La présente clause a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le titulaire du marché s'engage à effectuer pour le compte de la personne publique (responsable du traitement) les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données ») ainsi que la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et ses décrets d'application.

Ces dispositions sont complétées par l'annexe 2 au CCAP « RGPD ».

##### Description du traitement de données à caractère personnel :

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte de la personne publique et pour la durée du présent marché public les données à caractère personnel nécessaires pour exécuter les prestations objet du présent marché.

La finalité du traitement est la traçabilité des données tout au long du processus, de l'initiation jusqu'à la réalisation des prestations. Les types de données à caractère personnel traitées sont les noms, prénoms et adresses des personnes à l'origine de la demande.

Les catégories de personnes concernées par les données sont toute personne à l'origine de la demande. La personne publique met à la disposition du titulaire les informations nécessaires à la réalisation des prestations.

##### Obligations du titulaire vis-à-vis de la personne publique :

Le titulaire s'engage à :

1. traiter les données uniquement pour la seule finalité qui fait l'objet du présent marché.
2. garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché.
3. veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent marché :
  - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
  - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
4. prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

### **Sous-traitance ultérieure spécifique au traitement de données personnelles**

Le titulaire peut faire appel à un sous-traitant ultérieur pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il en informe préalablement et par écrit la personne publique. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates d'exécution du contrat de sous-traitance. La personne publique dispose d'un délai de quinze jours calendaires à compter de la date de réception de cette information pour agréer cette sous-traitance. La sous-traitance ne peut se faire qu'après l'agrément du sous-traitant par la personne publique.

Le sous-traitant est tenu de respecter l'ensemble des obligations du présent marché public. Il appartient au titulaire de s'assurer que le sous-traitant présente des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le titulaire demeure pleinement responsable devant la personne publique de l'exécution par le sous-traitant de ses obligations.

#### Information des personnes concernées :

Il appartient au titulaire d'informer les personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

La formulation et le format de l'information doivent être convenus avec la personne publique avant la collecte de données.

Le titulaire doit répondre, au nom et pour le compte de la personne publique et dans les délais prévus par le règlement européen sur la protection des données aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits notamment le droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, le droit à la limitation du traitement, le droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

#### Notification des violations de données à caractère personnel :

Le titulaire notifie à la personne publique toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais et si possible dans les quarante-huit heures après en avoir pris connaissance et selon des moyens déterminés conjointement avec la personne publique.

Après accord écrit de la personne publique, le titulaire notifie à l'autorité de contrôle compétente, au nom et pour le compte de la personne publique, les violations de données à caractère personnel dans les meilleurs délais et si possible dans les soixante-douze heures après en avoir pris connaissance à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que la personne publique propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord de la personne publique, le titulaire communique, au nom et pour le compte de l'acheteur, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais.

Aide du titulaire dans le cadre du respect par la personne publique de ses obligations :

Le titulaire aide la personne publique pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données et la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

Mesures de sécurité :

Le titulaire met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, et selon les besoins :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;

- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement ;
- un outil garantissant la confidentialité dans la transmission des documents sensibles le cas échéant.

#### Sort des données :

Au terme de l'exécution du présent marché public, le titulaire doit détruire toutes les données à caractère personnel et sauf disposition contraire résultant du droit communautaire ou du droit d'un Etat Membre de l'Union Européenne.

#### Délégué à la protection des données

Le titulaire communique à la personne publique le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

#### Registre des catégories d'activités de traitement

Le titulaire tient par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de la personne publique responsable de traitement comprenant :

- les catégories de traitements effectués pour le compte de la personne publique;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
  - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
  - des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;
  - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
  - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

#### Documentation

Le titulaire met à la disposition de l'acheteur la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre le cas échéant la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'acheteur ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

## **8.9 Confidentialité et secret des affaires**

---

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel.

Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse du pouvoir adjudicateur, divulgués, publiés, communiqués à d'autres personnes morales ou physiques, privées ou publiques que celles qui ont la qualité pour les connaître, à savoir la personne publique et le personnel chargé par le titulaire d'exécuter le présent marché.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

Tout support comportant des informations confidentielles doit être restitué à la personne publique à la fin du marché.

La violation grave des obligations de confidentialité par le titulaire peut entraîner la résiliation aux torts du titulaire.

Toute utilisation de la référence services du Premier ministre, ou toute dénomination qui s'y substituerait, doit faire l'objet d'une demande écrite auprès de la Direction des services administratifs et financiers des services du Premier ministre et recevoir l'accord écrit préalable de celle-ci.

Cette clause concerne tous les termes permettant de désigner tout ou partie des services du Premier ministre et notamment les termes suivants : « services du Premier ministre », « secrétariat général du Gouvernement », « cabinet du Premier ministre », « Premier ministre ». Le non-respect de l'obligation de confidentialité par le titulaire peut entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire.

Le titulaire reconnaît avoir été avisé que toute divulgation d'information confidentielle est susceptible de tomber sous le coup de l'article 226-13 du Code Pénal.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments qui étaient dans le domaine public au moment de leur divulgation ou que l'acheteur aurait lui-même rendus publics pendant l'exécution du marché ou signalés comme présentant un caractère non confidentiel et relatifs aux prestations du marché ou qui ont été communiqués au titulaire par un tiers ayant légalement le droit de diffuser ces informations, documents ou éléments, comme le prouvent des documents existant antérieurement à leur divulgation.

Tout au long de l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire est tenu de déclarer sans délai à l'acheteur toute situation de nature à constituer un conflit d'intérêts.

## **8.10 Clause de réexamen des prestations du marché**

---

### **8.10.1 Evolutions techniques**

Le présent accord-cadre peut faire l'objet d'une modification, sur le fondement de l'article R2194-1 du Code de la Commande publique en cas d'évolution du secteur et des pratiques relatives aux prestations citées en objet de l'accord-cadre.

Cette modification peut intervenir dès lors que de nouveaux outils et/ou fonctionnalités, nouvelles technologies ou nouvelles pratiques, non connus à la notification de l'accord-cadre, deviendraient indispensables pour la réalisation, la performance et la qualité des prestations, ou la sécurité informatique, et nécessiteraient la prise en compte de coûts spécifiques non définis dans l'offre du titulaire.

Également dans les hypothèses suivantes :

- évolution des besoins en matière de méthodes de diffusion des articles ou chapitres objets du présent marché ;
- si les parties souhaitent insérer au contrat, dans un souci de clarté, les modifications de dispositions législatives et réglementaires qui s'appliquent de droit dans le cadre du présent marché. Par exemple l'intégration de changements relatifs au RGPD ;
- si les parties souhaitent introduire des dispositions mieux-disantes en matière de RSE (introduction d'une charte d'éco-responsabilité – ou bien modification – par exemple).
- réaliser des prestations similaires à celles du marché conformément aux dispositions de l'article R.2122-7 du Code de la commande publique.

### **8.10.2 Evolution contractuelle**

Lorsque des évolutions, notamment celles décrites dans le paragraphe 8.10.1, interviennent, les Parties peuvent alors se rencontrer dans les plus brefs délais pour déterminer l'impact de ces changements sur l'exécution de l'accord-cadre et de ses conditions financières.

La procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des missions prévues dans le cadre du présent accord-cadre.

A l'issue de ce réexamen, les parties conviennent d'en définir et formaliser les conséquences éventuelles, par voie d'avenant, conformément à l'article 25 du CCAG-FCS, des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts directement induits par cette circonstance sur la base de justificatifs fournis par le titulaire.

A défaut d'accord dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de réception de la demande de réexamen, le pouvoir adjudicateur peut décider de résilier l'accord-cadre.

## **8.11 Constatation de l'exécution des prestations**

---

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples sont effectuées par le service gestionnaire au moment même de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 27, 28, 29 et 30 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 27.3 du CCAG-FCS, l'acheteur se charge des vérifications sans en aviser le titulaire du marché

A l'issue des opérations de vérification, la personne publique prononce l'admission, l'ajournement, la réfaction ou le rejet des prestations dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG/FCS. Pour l'application de l'article 30 du C.C.A.G.-F.C.S, le délai de 15 jours calendaires commence à partir de la réception de la facture transmise par le titulaire.

## **8.12 8.12 Pénalités**

---

Tout manquement du titulaire à ses obligations peut donner lieu à pénalité.

Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS et sauf cas de force majeure tel qu'exposé à l'article 9.1.1 ci-après, les pénalités suivantes peuvent s'appliquer dans les conditions énoncées ci-dessous.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant total des pénalités applicables au titre du présent marché ne peut excéder 10 % du montant annuel maximum hors taxes des prestations tel que fixé au marché, toutes reconductions comprises. Ce plafond s'apprécie globalement et non bon de commande par bon de commande.

### **8.12.1 8.12.1 Pénalités liées à l'exécution technique du marché**

Les différentes pénalités mentionnées ci-dessous sont cumulatives et elles sont dues quel que soit leur montant, dans la limite du plafond fixé à l'article 8.12 ci-dessus.

- Retard dans la conversion-découpage des contenus numériques : 50 € HT par jour ouvré ;
- Retard dans la communication des reportings de ventes-consultations en S+1 : au plus tard le 10 du mois suivant la fin de la semaine concernée : 50 € HT par jour ouvré ;
- Retard dans la communication des reportings de ventes-consultations en A+1 : au plus tard le 10 du mois suivant la fin de l'année concernée : 50 € HT par jour ouvré ;
- Retard dans le versement du chiffre d'affaires généré sur l'année en année N+1, au plus tard le 10 du mois suivant : 50 € HT par jour ouvré.

**Nota :** Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'exécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie de l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire.

### **8.12.2 8.12.2 Pénalités liées à des obligations administratives**

Pénalités pour non-fourniture des documents relatifs au travail dissimulé :

Lorsque le pouvoir adjudicateur est informé, par les instances de contrôle, d'une situation irrégulière du titulaire au regard des articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail, il lui enjoint, par lettre recommandée avec avis de réception, de faire cesser immédiatement la situation et d'en apporter la preuve. Il informe l'instance de contrôle du résultat de cette démarche.

Le titulaire dispose d'un délai de quinze (15) jours, imposé par l'article R. 8222-3 du Code du travail, pour répondre à l'injonction du pouvoir adjudicateur.

En l'absence de régularisation satisfaisante dans ce délai, la personne publique peut imposer des pénalités ou rompre le contrat, sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

Le montant des pénalités à ce titre est fixé à 20 € HT par jour ouvré de retard, dans le respect des conditions de l'article L. 8222-6 du Code du travail.

#### 8.12.3 8.12.3 Pénalités pour non-respect de la clause sociale de formation sous statut scolaire

Dans le cadre de l'application de la clause sociale de formation sous statut scolaire prévue à l'article 8.7.3 du CCAP, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable les pénalités suivantes :

- 50 € HT par jour ouvré de retard si l'interlocuteur désigné par le titulaire dans la « fiche entreprise (cadre de réponse) » pour appliquer la clause sociale de formation sous statut scolaire est absent lors de la réunion spécifique à la mise en œuvre de ladite clause sociale ;
- 50 € HT par jour ouvré de retard si, après demande du Bureau des Achats ministériels, le titulaire ne transmet pas dans un délai de 10 jours ouvrés les documents suivants : la « Fiche entreprise » (modifiée le cas échéant), la convention de stage, l'attestation de présence, le bilan croisé ;
- Une pénalité (HT) égale au nombre d'heures de formation prévues par le marché et non réalisées, du fait du titulaire, multiplié par 20.
- 

#### 8.12.4 8.12.4 Exonération

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 € pour l'ensemble du marché. Toutes les pénalités sont donc dues dès le premier euro, sans seuil d'exonération.

#### 8.12.5 8.12.5 Recouvrement des pénalités

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS — et conformément à la dérogation posée à l'article 8.12.4 ci-dessus —, le montant des pénalités est calculé et notifié au titulaire à l'issue du constat de chaque retard et/ou non-conformité, sans aucune mise en demeure préalable.

Le montant des pénalités est retenu par précompte sur les sommes dues au titulaire. S'il ne peut être précompté, il est recouvré par l'émission d'un titre de recettes.

---

### **8.13 9.1.1 Force majeure**

Aucune des parties ne peut être tenue responsable d'un manquement quelconque à l'une de ses obligations si elle prouve que ce manquement résulte d'un cas de force majeure ou d'un cas fortuit rendant impossible l'exécution de ses obligations au sens de l'article 1218 du Code civil et de la définition retenue par la jurisprudence française des cours d'appel et de la Cour de cassation.

La partie invoquant la force majeure est tenue d'informer immédiatement l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception de la survenance et de la cessation de l'événement ou de la circonstance répondant à la qualification de force majeure. Si la

notification n'arrive pas à destination dans un délai raisonnable à partir du moment où elle a eu, ou aurait dû avoir, connaissance de l'empêchement, la partie débitrice est tenue à des dommages-intérêts pour le préjudice résultant du défaut de réception.

Dans un premier temps, toute inexécution résultant d'un cas de force majeure suspend les obligations du contrat. Le débiteur n'est pas libéré, cette exécution étant simplement suspendue jusqu'au moment où l'impossibilité vient à cesser.

Il est entendu que, à l'occasion de tels événements, le titulaire doit proposer au pouvoir adjudicateur dans les plus brefs délais toutes les mesures envisageables pour organiser et assurer la poursuite et la continuité des prestations, même partielles ou dégradées, afin de rétablir une situation normale. Ces mesures doivent recevoir l'approbation expresse du pouvoir adjudicateur.

Si le cas de force majeure persiste plus de quinze (15) jours, les parties doivent se rapprocher afin de négocier et fixer de nouvelles conditions contractuelles adaptées aux circonstances créées par le cas de force majeure.

Si le cas de force majeure persiste et si la négociation a échoué, le contrat est résilié de plein droit.

Dès que l'effet d'empêchement dû à la force majeure cesse, les obligations du contrat initial reprennent pleinement vigueur pour la durée restant à courir.

## **ARTICLE 9 : RÉGIME FINANCIER**

### **9.1 Forme et contenu des prix**

Les prix unitaires et taux de commissionnement figurent dans le bordereau de prix unitaires annexé à l'acte d'engagement.

Les prix comprennent toutes les taxes applicables, tous les frais et sujétions afférents à la bonne exécution du marché

#### **9.1.1 Conditions spécifiques aux frais de diffusion des articles/chapitres**

En tant qu'administration centrale, la DILA est soumise aux obligations de la commande publique. Dans le cas bien spécifique où l'État confie à un opérateur privé la mission d'encaisser en son nom des recettes tirées des prestations fournies il se doit de mettre en place avec ce dernier un contrat de mandat, annexe 3 au présent CCAP.

Dans le cadre du présent marché, le titulaire facture les clients et recouvre les sommes dues au titre de l'activité de diffusion des articles et/ ou chapitres dont il a la charge.

- Le titulaire facture en son nom propre et reçoit lui-même les paiements de ses clients. Il reverse à la DILA la somme correspondant au produit des ventes facturées aux clients.
- Le titulaire facture en son nom propre et reçoit lui-même les paiements des commandes diffusées « pour le compte de ». Il reverse à la DILA la somme correspondant au produit des ventes facturées aux clients finaux.

En sa qualité de ducroire, le titulaire gère les incidents de paiement, engage les poursuites et supporte seul les conséquences financières de l'inexécution des paiements ainsi que des procédures contentieuses.

En conséquence, en cas de non-paiement d'une commande par client final dans le cadre des commandes diffusées « pour le compte de », le titulaire est tenu de régler à la DILA le montant de ladite commande facturée au client final.

En vertu du principe de comptabilité publique de non-contraction des recettes et des dépenses, les recettes facturées par le titulaire aux clients doivent être intégralement reversées à la DILA à intervalle réguliers, sans prélèvement des frais relatifs aux prestations complémentaires et de sa commission, lesquels font l'objet d'une facturation du titulaire à la DILA.

Le titulaire prend à sa charge tout impôt, taxe et droit applicable dans le cadre de son activité au titre du présent marché.

#### 9.1.2 Rémunération du titulaire en application du taux de commissionnement

En contrepartie des missions qu'il assurera au titre du présent contrat, le titulaire percevra une rémunération composée d'une part variable correspondant à son taux de commissionnement.

Le titulaire transmet les éléments de reporting spécifiques tels que demandés à l'article 3.2 du CCTP.

### **9.2 Variation des prix**

---

Pour les prix de l'UO 1 listées au bordereau des prix unitaires :

Les prix du marché sont fermes pour la période initiale du marché (12 mois), puis révisibles à compter du premier jour du mois suivant la date anniversaire de la notification de l'accord-cadre par application de la formule suivante :

$$P = P0 \left( 0,50 + 0,50 \times \frac{S}{S0} \right)$$

Dans laquelle :

- |    |   |                                                                                    |
|----|---|------------------------------------------------------------------------------------|
| P  | = | nouveau prix                                                                       |
| P0 | = | prix d'origine                                                                     |
| S  | = | dernier indice SYNTEC connu trois mois avant la date de la révision.               |
| S0 | = | dernier indice SYNTEC connu trois mois avant la date de la notification du marché. |

Les indices précités sont disponibles sur le site <http://www.syntec.fr/>

#### Modalités de mise en œuvre de la révision des prix

Il appartient au titulaire du marché de procéder à la révision des prix. Pour ce faire, il soumet à l'approbation du pouvoir adjudicateur un nouveau bordereau des prix unitaires. Le bordereau des prix révisé doit être transmis au pouvoir adjudicateur au plus tard à la date anniversaire de la notification du marché.

Le silence du pouvoir adjudicateur au-delà d'un délai d'un (1) mois emporte acceptation tacite de ce nouveau bordereau. Les nouveaux prix ainsi obtenus restent inchangés pour une durée de douze (12) mois.

Sauf cas de force majeure, l'absence de mise en œuvre de la clause de révision des prix par le titulaire constitue une faute sanctionnable.

Pour taux de commissionnement listés au bordereau des prix unitaires :

Les taux de commissionnement applicables sont fermes pour toute la durée du marché.

---

### **9.3 Avance**

Sauf refus du titulaire, une avance est versée conformément aux dispositions des articles R. 2191-3 à R.2191-19 du code de la commande publique et selon les modalités définies ci-après et il est fait application de l'Option A de l'article A.11.1 du CCAG – FCS.

Si le titulaire en fait la demande dans un délai maximum de 10 jours à compter de la notification du bon de commande, une avance lui est accordée sur la base du montant de chaque bon de commande lorsqu'il est supérieur à 50 000 € HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois.

Le montant de l'avance est de 5 % du montant TTC du bon de commande si sa durée est inférieure ou égale à 12 mois.

Si la durée du bon de commande est supérieure à 12 mois, le montant de l'avance est calculé de la façon suivante :

**(Montant TTC du bon de commande x 12 / durée en mois) x 5%**

Le remboursement de cette avance intervient dans les conditions de l'article R.2191-11 du Code de la Commande publique.

Lorsque le titulaire est une petite ou moyenne entreprise ou un artisan au sens de l'article R. 2351-12, le taux minimal de l'avance est porté à 30 %.

---

### **9.4 Répartition des paiements**

Le mandataire est seul habilité à présenter au pouvoir adjudicateur la demande de paiement.

Il est seul habilité à formuler ou à transmettre les réclamations de membres du groupement.

---

### **9.5 Acomptes**

Les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution du marché ouvrent droit à des acomptes.

Le montant d'un acompte ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.

La périodicité du versement des acomptes est fixée à un mois.

Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement.

Lorsque le titulaire remet à l'acheteur une demande de paiement, il y joint les pièces nécessaires à la justification du paiement.

## **9.6 Garanties financières**

---

Aucune clause de garantie financière n'est appliquée. Il n'est ni pratiqué de retenue de garantie ni exigé de cautionnement au titre du présent accord-cadre.

## **9.7 Intérêts moratoires**

---

Le délai de paiement est fixé à 30 jours maximum, la date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article R.2192-10 et suivants du Code de la commande publique.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles R2192-31 à R2192-36 du Code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal inclus et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenues de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

## **9.8 Modalités de facturation**

---

### **9.8.1 Modalités de paiement**

Pour la partie s'exécutant sous la forme d'un marché ordinaire à prix unitaire

La facturation s'effectue mensuellement sur la base de la consommation réellement effectuée dont les relevés sont présentés à la personne publique.

Les prestations s'exécutant sous la forme de marché ordinaire à prix unitaire sont rémunérées sur la base d'une facturation mensuelle dans les conditions indiquées *infra*. Ces paiements mensuels ont valeur de paiements partiels définitifs.

Le paiement est effectué sur demande de paiement émise par le titulaire concerné à terme échu et après certification du service fait par l'acheteur.

Le paiement est effectué par virement au compte du titulaire.

Pour la partie s'exécutant sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande

Le paiement est effectué sur demande de paiement émise par le titulaire concerné à terme échu et après certification du service fait par l'acheteur.

Le paiement est effectué par virement au compte du titulaire.

Afin de respecter et d'optimiser la bonne exécution du présent accord-cadre, le titulaire veille à communiquer les factures établies sur la base du bon de commande correspondant ; et ce dans un délai de 30 jours, à compter de la décision d'admission, possiblement assortie de réfections, des prestations conformément aux stipulations du présent accord-cadre.

Chaque bon de commande fait l'objet d'une seule facture distincte établie après exécution complète de la commande prévue au bon de commande. En aucun cas, une facture ne peut se référer à plusieurs commandes.

#### 9.8.2 Présentation des demandes de paiement

Conformément aux prescriptions de l'article 11.3 du CCAG-FCS, **la demande de paiement est établie comme suit :**

La demande de paiement est datée. Elle mentionne :

- la date d'émission de la facture ;
- la désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture avec leur numéro de SIRET ;
- le numéro d'engagement juridique (EJ Chorus de l'accord-cadre de référence et EJ Chorus du bon de commande) ;
- la date d'exécution des prestations ;
- la dénomination précise et s'il y a lieu le prix unitaire hors taxes des prestations exécutées ;
- le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer ;
- l'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- le cas échéant le montant des prestations effectuées par chaque opérateur économique du groupement ;
- en cas de sous-traitance, les copies des demandes de paiement des sous-traitants acceptées par le titulaire ;
- pour la demande de paiement pour solde ou demande de paiement partiel définitif : un récapitulatif mentionnant les éventuels acomptes perçus ainsi que la somme à percevoir.

Le calcul des sommes dues est établi par le titulaire.

#### 9.8.3 Disposition spécifiques applicable au taux de commissionnement

- Relevés de vente

Le titulaire établit dans les conditions de l'article 4 du CCTP le relevé de ventes des articles et/ou chapitres de la DILA.

- Facturation

Sur la base des relevés de vente communiqués par le titulaire conformément aux stipulations de l'article 4 du CCTP, la DILA établit une facture pour les prestations réalisées.

Les conditions de facturation sont telles que définie au contrat de mandat (annexe 3 au présent CCAP).

#### 9.8.4 TVA

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG-FCS, **les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, ainsi que toutes les dépenses nécessaires à la bonne exécution des prestations. Ils comprennent l'ensemble des coûts liés à la réalisation des prestations : main d'œuvre, frais de déplacements, transport, assurance, fournitures, garanties et toutes autres dépenses éventuelles nécessaires à l'exécution des prestations.**

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.

#### 9.8.5 Monnaie

L'unité monétaire applicable au présent marché est l'euro (€).

### 9.9 Transmission des factures

**L'adresse de facturation** inscrite sur les demandes de paiement est la suivante :

Madame la Comptable du budget annexe « Publications officielles et information administrative ».

26 rue Desaix – 75727 PARIS Cedex 15

#### - Ordonnateur des paiements :

Par délégation de la DILA, l'ordonnateur des paiements est Monsieur Thibaut de VANSAY de BLAVOUS, Directeur des services administratifs et financiers du Premier ministre, nommé par décret du 28 avril 2025 publié au JO n°0101 du 29 avril 2025.

#### - Comptable assignataire des paiements

Le comptable assignataire est :

Madame la comptable du BAPOIA

26 rue Desaix

75727 PARIS CEDEX 15

Conformément à l'article D.2192-1 du Code de la commande publique, les titulaires des marchés conclus avec l'État, ainsi que leurs sous-traitants admis au paiement direct, transmettent leurs factures sous forme électronique.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, le titulaire peut transmettre ses factures selon trois modes différents :

1) Un mode « flux » correspondant à une transmission automatisée de manière univoque entre le système d'information de l'émetteur ou de son tiers de télétransmission et Chorus Pro.

Cette transmission s'effectue conformément à l'un des protocoles suivants : SFTP, PES-IT et AS/2 avec chiffrement TLS.

- 2) Un mode « portail », nécessitant de la part de l'émetteur :
- soit la saisie manuelle des éléments de facturation ;
  - soit le dépôt de sa facture dématérialisée dans un format autorisé.

La liste des formats de dématérialisation autorisés est décrite dans le document de spécifications externes de Chorus Pro, consultable à l'adresse internet suivant : <https://chorus-pro.gouv.fr>

- 3) Un mode « service », nécessitant de la part de l'émetteur l'implémentation dans son système d'information de l'appel aux services mis à disposition par Chorus Pro.

Préalables techniques et réglementaires :

Pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet à l'adresse ci-dessous : <https://chorus-pro.gouv.fr> ; rubriques « aide » ou « en savoir plus ».

Pour tout renseignement, le titulaire peut s'adresser à : [support.technique@chorus-factures.budget.gouv.fr](mailto:support.technique@chorus-factures.budget.gouv.fr).

## **9.10 Suivi économique et financier de l'exécution du marché**

---

### **9.10.1 Analyse et contrôle des coûts du marché**

A discrétion, l'administration peut soumettre l'exécution des prestations ainsi que les demandes d'évolution tarifaire à un contrôle des coûts.

En conséquence, le titulaire du présent marché a l'obligation de faire diligence et de faciliter la vérification de l'exécution des prestations, sur pièces et sur place. Il doit également faciliter la vérification des demandes d'évolution tarifaire en fournissant les éléments justificatifs demandés.

Les modalités de réalisation du contrôle des coûts et les documents à fournir sont communiqués au titulaire du présent marché en amont du contrôle.

En cas de non-respect de ses obligations sus mentionnées dans le cadre de l'exercice de contrôle des coûts, le titulaire s'expose à une pénalité égale à 100 euros par jour ouvré de retard à compter de la mise en demeure par l'administration restée infructueuse.

### **9.10.2 Comitologie et reporting**

Un comité de suivi du marché est organisé chaque année à date anniversaire de la notification du marché entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur. Lors de cette réunion, le titulaire rend compte de son activité pour le compte des bénéficiaires :

- liste des UO utilisées (quantités + montants), sur tableur Excel ;
- points positifs ;

- point négatifs et propositions de correction ou d'amélioration ;
- point sur les délais de facturation.

## ARTICLE 10 : DOCUMENTS A PRODUIRE EN COURS D'EXÉCUTION DU MARCHÉ

### 10.1 Documents à produire tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché

Conformément aux articles D.8222-5 et D.8254-1 et suivants du Code du travail, doivent être produits **tous les 6 mois à compter de la date de notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution** de celui-ci, les documents suivants :

- une attestation délivrée par l'administration sociale compétente, établissant que le titulaire est à jour de ses obligations sociales et datant de moins de 6 mois ;
- le décret n°2021-631 du 21 mai 2021 dispense les entreprises dont le siège est situé en France de produire un extrait d'immatriculation au registre national du commerce et des sociétés (extrait K-Bis) lorsqu'elles répondent à une procédure de passation d'un marché public ou d'un accord-cadre. En lieu et place du K-Bis, ces dernières doivent **communiquer leur numéro SIREN** afin que l'acheteur puisse procéder aux vérifications nécessaires à l'examen des candidatures (notamment celles relatives aux cas d'exclusion de la commande publique) ;
- la liste nominative des salariés étrangers employés par le titulaire et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du Code du travail.

Cette liste, établie à partir du registre unique du personnel, précise pour chaque salarié :

- 1° sa date d'embauche ;
- 2° sa nationalité ;
- 3° le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

En cas d'inexactitude ou de non production des documents et renseignements, le marché peut être résilié pour faute du titulaire.

Des pénalités peut être appliquées au titulaire s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du travail. Le montant de ces pénalités est fixé à 200 euros par jour calendaire de retard, sans pouvoir excéder à la fois 10 % du montant annuel hors taxes des prestations et 75 000 euros.

Les modalités d'application des pénalités sont définies conformément aux dispositions de l'article L.8222-6 du Code du travail.

Lorsque l'acheteur est informé par les services compétents en matière de lutte contre le travail dissimulé du non-respect par le titulaire des obligations prévues aux articles L. 8221-3 à L. 8221-

5 du Code du travail, ces manquements donnent lieu à une mise en demeure de faire cesser cette situation.

Le titulaire mis en demeure doit apporter à l'acheteur la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle dans le délai fixé à l'article L.8222-6 du Code du travail.

Le titulaire dispose d'un délai de quinze (15) jours, imposé par l'article R. 8222-3 du Code du travail, pour répondre à l'injonction de l'acheteur.

En l'absence de régularisation satisfaisante dans ce délai, la personne publique peut imposer des pénalités ou rompre le contrat, sans indemnité, aux frais et risque du titulaire.

## **10.2 Documents à produire tous les ans jusqu'à la fin de l'exécution du marché**

A compter de la date de notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci :

**1°/** une attestation délivrée par l'administration fiscale établissant que le titulaire est à jour de ses obligations fiscales pour l'année N-1 ;

**2°/** les attestations d'assurances mentionnées à l'article 14 du présent CCAP ;

**3°/** double labellisation : conformément à l'article 8.7.4 du présent CCAP, le questionnaire « diversité et égalité professionnelle » doit être actualisé par le titulaire du marché tous les ans.

## **10.3 Documents éligibles en cas de détachement d'un salarié sur le sol français**

Dans l'hypothèse où le titulaire serait établi hors du territoire français, les documents suivants sont obligatoirement communiqués à l'acheteur, avant le début de chaque détachement d'un ou plusieurs salariés, en application des articles R.1263-3 et suivants du Code du travail :

- une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R.1263-3-1, R.1263-4-1 et R.1263-6-1 ;
- une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R.1263-2-2. La désignation de ce représentant est effectuée par écrit par l'employeur. Elle comporte les noms, prénoms, date et lieu de naissance, adresse électronique et postale en France, le cas échéant la raison sociale, ainsi que les coordonnées téléphoniques du représentant. Elle indique l'acceptation par l'intéressé de sa désignation ainsi que la date d'effet et la durée de la désignation, qui ne peut excéder la période de détachement.

En cas d'inexactitude ou de non production de cette liste, le marché peut être résilié pour faute du titulaire.

### **Modifications dans la structure du titulaire**

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent :

- aux personnes ayant pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

Le défaut de communication de ces renseignements dégage la responsabilité de l'acheteur dans toute éventuelle erreur d'acheminement d'un document au titre du présent marché et le titulaire ne peut invoquer cette erreur pour contester les pénalités qu'il pourrait encourir en cas de retard.

En cas de non communication des modifications, le marché peut être résilié pour faute du titulaire.

#### **10.4 Sous-traitance**

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur :

<https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>

Cet acte mentionne : la nature des prestations sous-traitées envisagée, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

L'acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Conformément aux dispositions de l'article R.2193-3 du Code de la commande publique, dans le silence de l'acheteur, et passé un délai de 21 jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité), l'acheteur est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

#### **ARTICLE 11 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE LITIGE**

En cas de différends ou litiges, les dispositions de l'article 46 du CCAG-FCS s'appliquent.

En outre, en cas de litige avec un prestataire étranger, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Tous les documents, notices et correspondances relatifs au marché sont rédigés en français.

Tout litige dans le cadre du présent accord-cadre est soumis au Tribunal administratif de Paris (4 rue de Jouy – 75004 Paris (Tel : 01 44 59 44 00) pour les aspects concernant les modalités d'exécution du marché).

## **ARTICLE 12 : RÉSILIATION DU MARCHÉ**

Les stipulations des articles 38 à 43 de CCAG-FCS, relatives à la résiliation du marché sont applicables, sous réserve des dispositions ci-dessous :

Lorsque le pouvoir adjudicateur résilie le marché pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors taxes non révisé du marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations admises, un pourcentage de 5 %.

Le titulaire a droit, en outre, à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter à l'acheteur toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de quinze jours après la notification de la résiliation du marché.

## **ARTICLE 13 : EXÉCUTION AUX FRAIS ET RISQUES**

L'acheteur pourra faire exécuter les prestations aux frais et risques du titulaire, dans les conditions prévues à l'article 45 du CCAG-FCS.

## **ARTICLE 14 : ASSURANCES**

Avant tout début d'exécution de celui-ci, le titulaire unique ou le mandataire et ses cotraitants doivent justifier au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie, qu'ils sont titulaires d'une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations objet du marché.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation en cours de validité, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

## **ARTICLE 15 : DÉROGATIONS AU CCAG-FCS**

Les dérogations aux CCAG-Fournitures Courantes et Services, explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP, sont apportées aux articles suivants :

| Articles du présent CCAP qui dérogent |                                              | Articles du CCAG auxquels il est dérogé |
|---------------------------------------|----------------------------------------------|-----------------------------------------|
| 8.3                                   | Conditions d'émission des bons de commande   | 3.7.2                                   |
| 8.11                                  | Constataction de l'exécution des prestations | 27.3                                    |

|        |                            |        |
|--------|----------------------------|--------|
| 8.12   | Pénalités                  | 14     |
| 8.12.4 | Exonération                | 14.1.3 |
| 8.12.5 | Recouvrement des pénalités | 14.1.3 |